

ZONE N

Caractère de la zone

La zone N correspond à une zone de protection stricte comprenant :

- un secteur « N » correspondant à la voie Domitienne.

- un secteur inondable « Ni », qui doit être protégé en raison du risque de crue du Dardaillon et du Valat du Gourg Delon. Cette zone est soumise aux prescriptions des zones inondables rouge et bleue consultables dans le dossier du « Plan de Prévention des Risques Inondation ».

- la clinique (bois + jardin) est concernée par le projet de périmètre de protection rapproché du captage du château d'eau. Les prescriptions à prendre en compte sont annexées au P.L.U.

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis celles autorisées à l'article N2 ci-après.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- dans le secteur « Ni » :

. sont seuls admis les travaux d'entretien et de confort des constructions existantes, et les équipements d'infrastructure d'intérêt général, à condition de respecter les prescriptions de la zone inondable rouge décrites en pages 4 et 5 du présent règlement,

. les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues.

- dans toute la zone N :

Les équipements d'infrastructure d'intérêt général.

Article N 3 : Accès et voirie

Néant.

Article N 4 : Réseaux

- eau potable

Néant.

- eaux usées

Néant.

- eaux pluviales

. les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

En l'absence de caniveaux ou de fossés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.

Article N 5 : Caractéristiques des terrains

Néant

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Néant.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Néant.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Néant.

Article N 9 : Emprise au sol

Néant.

Article N 10 : Hauteur des constructions

Néant.

Article N 11 : Aspect extérieur

Les installations d'intérêt général ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Article N 12 : stationnement

Néant.

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Les espaces portés au plan de zonage en "espaces boisés classés à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article N 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Néant.